

# Direction départementale des territoires

# Arrêté n° DDT/SEER/2025-023 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde :

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-015 du 11 juillet 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2025 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 16 août 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Lizonne, Isle aval, Nauze, Banège;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Dronne aval, Chironde - Coly, Louyre;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Pude, Auvézère amont, Crempse, Vézère, Cern, Beune, Céou aval, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Euche, Blâme, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Germaine-Lizabel, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise : Tardoire, Bandiat, Belle, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère aval, Loue, Céou amont ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec : Boulou, Borrèze, Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 23 août 2025 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

	Niveau de gravité liés a	ux indicateurs de référence	
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

# <u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement;
- · sources et fontaines;
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

#### Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
  - Tardoire: 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

• Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

# <u>Article 2.2</u> - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

# <u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lizonne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Lizonne	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte Renforcée	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Alerte	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne	néant		<u>14</u>
	Dronne amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12

	Euche		Alerte Renforcée	Annexe 4e	Annexe12
	1-11		) (i = il = = = =	Proche du seuil	A
	Isle aval		Vigilance	d'alerte	Annexe12
	Crempse		Alerte Renforcée	Annexe 5a	Annexe12
Isle aval	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
isie avai	Beauronne les Lè	ches	Alerte Renforcée	Annexe 5c	Annexe12
	Beauronne de Sa	int-Vincent	Alerte Renforcée	Annexe 5d	Annexe12
	Beauronne de C	nancelade	Alerte Renforcée	Annexe 5e	Annexe12
	Manoire		Alerte Renforcée	Annexe 5f	Annexe12
	Isle amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont		Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
Isle amont	Auvézère aval		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme		Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vézère		Alerte Renforcée	Annexe 7	Annexe12
Vézère	Cern		Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12
Vezere	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b	Annexe12
	Chironde-Coly		Alerte	Annexe 7c	Annexe12
	Dordogne		néant		
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou avai		Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12
Dordogne	Énéa		néant		
amont	Nauze		Vigilance	Proche du seuil	Annexe12
amone	TVBOZC		Vigilarice	d'alerte	Attricacia
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabe	el	Alerte Renforcée		Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dordogne		néant		4
	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a	Annexe12
	Louyre		Alerte	Annexe 9b	Annexe12
	Couze/Couzeau		Alerte Renforcée	Annexe 9c	Annexe12
Dordogne aval	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
- 47-148714 - 11-17	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Alerte Renforcée	Annexe 9i	Annexe12
	Partie réalimentée		néant	150	
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
Dropt	Partie	Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12
	non réalimentée	Banège	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
Lot	Lémance		néant		(A)
Lot	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12

#### Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont maintenues au niveau « Alerte ». Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

#### Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;

- · abreuvement des animaux;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

#### Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024;

#### Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2025</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêtécadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-022 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 14 août 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

#### Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

#### Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-I-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/ Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-I-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : <a href="https://vigieau.gouv.fr/">https://vigieau.gouv.fr/</a>.

#### Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

#### Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron sous-préfet de Sarlat par intérim,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

2 2 AGUT 2025

La préfète,

Pour la Pérête et par de égation le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

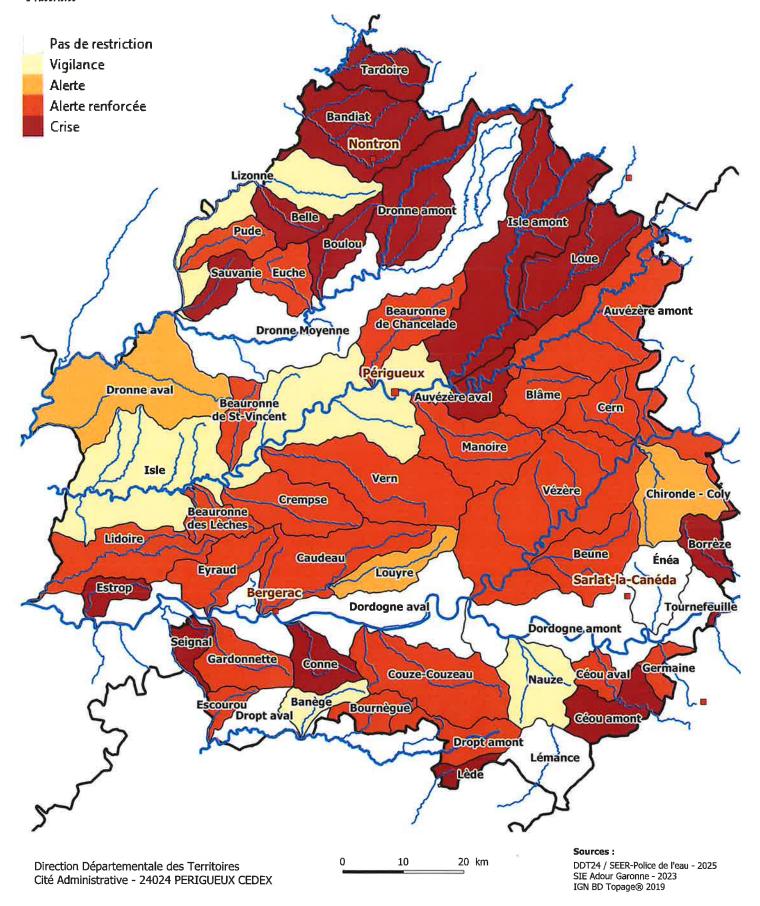


# Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Liberté Égalité Fraternité

# Mesures applicables à compter de samedi 23 août 2025 à 8:00



# Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

#### Sous bassin de la PUDE

## Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

# La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		4-11												
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				27-63							- 12 TO			
groupe 2					27. 1						Heat IT has			
groupe 3							1811					1 176		
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		A STORY	4 8 1	-FILE	ON Call	Tile	500							II og III i
groupe 2			73 V. J	100	20.11	4. 18							17-34	
groupe 3	No.													The state of the s
groupe 4						-CVOTI E								

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

#### Sous bassin de la **DRONNE AVAL**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - com- munes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST	LA ROCHE CHALAIS	CHASSAIGNES	PARCOUL
CHENAUD	SAINT ANTOINE CUMOND	ECHOURGNAC	SAINT ANDRE DE DOUBLE
LA JEMAYE	SAINT VINCENT JALMOUTIERS	PETIT BERSAC	SAINT PRIVAT DES PRES
FESTALEMPS	SIORAC DE RIBERAC	PONTEYRAUD	SERVANCHES
FESTALEMIFS	SAINT VINCENT DE CONNEZAC	SAINT AULAYE-PUYMANGOU	VANXAINS

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi Mardi		Mer	Mercredi Jeudi			Vendredi		Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3						927 (4)								
groupe 4														

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				S										
groupe 2														
groupe 3					150 2								5: E I	
groupe 4										_ a"				

Crise	Lu	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	
groupe 1		25/1		3 31											
groupe 2	100	- 6						No.							
groupe 3											811.7	***	J. Daniel		
groupe 4						0.00						Red		, SSS - 1	

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

## Sous bassin de L'EUCHE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
LA TOUR BLANCHE- CERCLES	CREYSSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN CHAPDEUIL	BOURG DES MAISONS LA CHAPELLE MONTABOUR- LET VERTEILLAC	GRAND BRASSAC SAINT JUST

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lui	ndi	Ma	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1								N Fac						
groupe 2				1115										
groupe 3														
groupe 4														

Alerte	Lui	ndi	Ma	ardi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1									H I B		15.50			
groupe 2														
groupe 3						DAZOP!		N - 3 V						
groupe 4														

Crise	Lui	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		anche
1	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1						والوالة				Till Sa	S			
groupe 2				200									100	-13-H-
groupe 3		186		THE S	1-48									IIR G
groupe 4					\$1 V.DS		N HELL	W-10 V	11.5					SW. EH

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

#### Sous bassin de la CREMPSE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC CAMPSEGRET FOULEIX LES LECHES MUSSIDAN NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SOURZAC VALLEREUIL	ISSAC JAURE SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT HILAIRE D'ESTISSAC SAINT MAIME DE PEREYROL SAINT MARTIN DES COMBES	BELEYMAS DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC GRUN BORDAS SAINT JULIEN DE CREMPSE VILLAMBLARD

# La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2				CT (2)										
groupe 3						1 73								
groupe 4														

# Alerte renforcée

	Lur	ndi	Mardi Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche			
20	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				1,8 %										
groupe 2			Sec.											
groupe 3												1183		
groupe 4														

Crise	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Ven	dredi	Sar	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		THE ROS				<b>E</b> 8	EVEN		1 18					
groupe 2									100		134.6			0-500
groupe 3	HENTE OF		19751		43.70			18-2-1		7F 13		D. Ast.	FILE	81,18
groupe 4	- 1/2	1			# _ S, S	20 707	[S. 7 = 8]		274.87	A	1311 30	HERRI	9 5 7	AFT

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 5 – ISLE

## Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SANILHAC (Marsaneix) NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLA- DEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE LA DOUZE MONTREM VILLAMBLARD FOULEIX SAINT MAYME DE PEREY- ROLS	BOURROU VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU (Cendrieux) CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	SANILHAC (Breuilh) CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### **Alerte**

	Lundi		Mardi	Mercredi			Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			che	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2					- 7- 3			i i		71.4				
groupe 3						THE STREET								
groupe 4	P JIE S													

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
in.	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		E 8 8 9								0.00	il e il			
groupe 2				200000	I SEL	×130				2 43	14			
groupe 3					12.00								- 1007	
groupe 4									-3-1	150				

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1								A 150 U				REER		
groupe 2										Juga.				
groupe 3									321			7 13		
groupe 4					1930			AL AL	TES SE				100	

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

#### Sous bassin de la BEAURONNE DES LECHES

## Tours d'eau par communes

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC LES LECHES	SAINT LAURENT DES HOMMES	BEAUPOUYET SAINT MEDARD DE MUSSI- DAN	BOSSET EGLISE NEUVE D'ISSAC SAINT GERY

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lur	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h 8h-		20h-8h 8h-20h		20h-8h 8h-20l		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		X=0.01												
groupe 2					1811									
groupe 3														
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lur	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1										E - 221				
groupe 2											10 tales to	100		
groupe 3						9 1		100						
groupe 4	15 / W								134, 3					E-14-6

Crise	Lur	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2		- 7.11		3 - 1 -	1 2-0	776 3					THE S	- 0.65		
groupe 3											ATT IN		TAB	
groupe 4		183 191			6184	(E 8 - 2)	5 5 50			m S		= 130		

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

#### Sous bassin de la BEAURONNE DE SAINT-VINCENT

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Com- munes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
ST VINCENT DE CONNEZAC BEAURONNE ST GERMAIN DU SALEMBRE	CHANTERAC SAINT LOUIS EN L'ISLE ST ANDRE DE DOUBLE	SAINT JEAN D'ATAUX SAINT FRONT DE PRADOUX	DOUZILLAC ST SULPICE DE ROUMAGNAC

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### **Alerte**

	Lui	ndi	i Mardi		Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			e is n											
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4	- 7 - 7													

#### Alerte renforcée

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
-	8h-20h	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			837	- 871					N Last V	2 7 1/-				
groupe 2				15, 18,										
groupe 3					9-50-1		= ->						10.5	
groupe 4								B. 2						1032

Crise	Lur	ndi	Ma	ardi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	3.5 (5.1)			No.							bar.			
groupe 2				200	1800									
groupe 3	1 22 5		5 7								TOTAL S			
groupe 4	Syll:		TO AVE	-3 7	-24			15 13				470	22.00	

Légende		Prélèvement autorisé
	PIE IN IN	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

#### Sous bassin de **BEAURONNE** de **CHANCELADE**

Mesure de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 -Communes
LEMPZOURS	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE NEGRONDES SENCENAC PUY DE FOURCHES VAUNAC	AGONAC	BIRAS
SORGES		PERIGUEUX	EYVIRAT
LA CHAPELLE GONA-		SAINT FRONT	LIGUEUX
GUET		D'ALEMPS	MARSAC SUR L'ISLE

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							18 15-119							
groupe 2				9 15,8	( 34 11				- 50					
groupe 3														
groupe 4									1100					

#### Alerte renforcée

	Lundi	Mardi		Mercredi Jeudi			Vendredi			Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2			1230			JE BAN				Y	18 (			
groupe 3														15
groupe 4									50.50	-7				1 1 7 7 1

	Lundi	Mardi		Mercredi Jeudi			Vendredi			Samedi		Dimanche		
4	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2						1000				173	9470			
groupe 3				g B LUI					100					PERM
groupe 4	( e-i	W SA								2007				

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 5 – ISLE

#### Sous bassin du MANOIRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT ATUR BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE SAINTE MARIE DE CHIGNAC	LA DOUZE LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHE ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE THENON	FOSSEMAGNE LACROPTE SAINT CREPIN D'AUBEROCHE SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lur	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			L Y				13 F. H							
groupe 2										1-3				
groupe 3							Paller							
groupe 4	3000								100					15)

#### Alerte renforcée

	Lur	ndi	Mardi		Mardi Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
2	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3					87-11	25.		Sink						Williams
groupe 4	A						18,734							

Crise	Crise Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			45.00				10.00			125-1	7.		A.P.	
groupe 2	8 8 8 6				- X X X		Section 1					1110		L V 6
groupe 3				5 X 18			E175- 1	1	Aural	SP By	337	3 18		Bleson.
groupe 4	0				Mat a	elles l	4000	I DE	-35		Br by			1635 1034

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 6 - ISLE

#### Sous bassin de l'AUVEZERE Amont

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC LA BOISSIERE D'ANS PAYZAC COULAURES GABILLOU BOISSEUILH HAUTEFORT	CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES TEMPLE-LAGUYON SALAGNAC GRANGE D'ANS CHOURGNAC D'ANS TEILLOTS	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS BADEFOLS D'ANS SAINTE ORSE SAINT RAPHAEL SAINTE TRIE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC BROUCHAUD COUBJOURS NAILHAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi Mardi			Mercredi Jeu			Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			:he	
74	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		ui kii												
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi .		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				100 TA										
groupe 2											17.77			
groupe 3						4 34	W. B.							
groupe 4								". Ja		185 19				

	Lundi M		Mardi I		Mercredi J		Jeudi '		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	1000								TRANS		188-10			
groupe 2								14.14						
groupe 3														
groupe 4					2 10 3			15.1		TYPE:				

Légende		Prélèvement autorise
	- 190	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS	LIMEVDAT	THENON
SAINT PANTALY D'ANS	LIMEYRAT FOSSEMAGNE	THENON GABILLOU
BROUCHAUD	AJAT	SAINTE ORSE
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	CHOURGNAC SAINT RABIER	GRANGE D'ANS AZERAT
NAILHAC		

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Ma	ardi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h								
groupe 1														
groupe 2					201					(FE 1980)				
groupe 3														

Alerte	Lui	ndi	Ma	ardi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				UF							3.1.3			
groupe 2			-7 4.2								5 5	11 63 #		
groupe 3					- Act	h s sol		Arres all				De la		151

Crise	Lundi				credi	edi Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		120						- 30.0				90 00		
groupe 2		1 W N											1	
groupe 3							D ST						التخليل	

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

#### **ANNEXE 7 AFFLUENTS ET AXE**

# Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

#### Sous bassin de la VEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commun
AUDRIX BADEFOLS D'ANS BARS BEAUREGARD DE TERRASSON CAMPAGNE COUBJOURS FLEURAC LES COTEAUX PERIGOURDINS LE BUGUE LES FARGES MONTIGNAC TAMNIES	AURIAC DU PERIGORD COLY ST AMAND LA CHAPELLE AUBAREIL LA FEUILLADE LE LARDIN SAINT LAZARE LIMEUIL PEYZAC LE MOUSTIER SAINT-CHAMASSY SAINT CYPRIEN SAINT LEON SUR VEZERE SAVIGNAC DE MIREMONT THONAC TURSAC	LA BACHELLERIE LES EYZIES MAUZENS ET MIREMONT PLAZAC MEYRALS ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC TERRASSON-LAVILLEDIEU THENON	AUBAS CHATRES CONDAT SUR VEZERE FANLAC JOURNIAC PAZAYAC ST AVIT DE VIALARD ST FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SERGEAC VALOJOUX VILLAC

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi Mard		Mardi	Mercredi J			Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			he	
112	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		8 1 8					The Like							
groupe 2										Trave <sup>®</sup>				
groupe 3														ļ
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		1 1		Vendre	di	Samedi		Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2											200			
groupe 3														
groupe 4		18							Bre H					

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi '		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			Niver								is di	13.87		
groupe 2					and and	WEST !				1 1 1 8				
groupe 3					P-J							N. H. T.		
groupe 4	75-11											p=7.86		111

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



#### Calcul Tour d'eau 2025

#### **CERN 2025**

	CERN 2025									
N° préleveur	NOM	PRENOM	n°Pompe	m3/h	L/s	h/j	J/s	30%	50%	volumes autorisés
397	DUCLAUD François	François	6662_P	35	9,7	11,4	3,3	2,3	1,7	10 000
553	GAEC DES ESCURES (Brachot Fatrice)		6533_P	30	8,3	38,3	11,2	7,8	5,6	40 500
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6534_P	30	8,3	9,7	2,8	2,0	1,4	9 900
4236	AUMETTRE	Paul	8888_P	25	6,9	14,0	4,1	2,9	2,0	10 000
703	EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Beneit)		6532_P	30	8,3	13,3	3,9	2,7	1,9	15 000
477	GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)		7063_P	30	3,3	8,3	2,4	1,7	1,2	8 500



## Calcul Tour d'eau 2025 - Bassin versant Cern (Douime)

#### Planning hors restriction

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	J/S	P1	P 2	P 1	P 2	P1	P 2	P1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P1	P 2
DUCLAUD François	3,3		35		35		35		35		35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	11,2	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	2,8					30		30		30		30		30	
AUMETTRE	4,1		25	25			25	25	25		25		25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	3,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	2,4	30		30	30	30								30	

	P1 = 8h - 20h
	P2 = 20h - 8h
Pla	nning hors restriction



#### Calcul Tour d'eau 2025

#### Planning seuil 1 (Seuil alerte)

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	R 30%	P1	P 2	P 1	P 2	P1	P 2	P 1	P 2						
DUCLAUD François	2,3		35		.35						35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice	7,8	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice	2,0							30		30		30		30	
AUMETTRE	2,9		25		25		25		25		25		25		
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	2,7			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent	1,7	30		30		30	30								

P1 = 8h - 20h
P2 = 20h - 8h
Planning 1er seuil de restriction



#### Calcul Tour d'eau 2025

#### Planning seuil 2 (Alerte renforcée)

CERN 2025		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	R 50%	P1	P 2	P1	P 2	P 1	P 2	P1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P1	P 2
DUCLAUD François	1,7		35				35				35		35		
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	5,6	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	1,4							30		30		30			
AUMETTRE	2,0				25				25				25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	1,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,2	30		30		30									

P1 = 8h - 20h	
P2 = 20h - 8h	
Planning 2e seuil de restriction	ij

# Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin de la BEUNE

#### **MESURES DE RESTRICTION -**

Tours d'eau par communes et communes déléguées ou associées,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES VALOJOUX	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi		Mardi				Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3											100			
groupe 4	(EE													

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
5	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1									11 -/2 - 1					
groupe 2			HERE!											
groupe 3												18 II		
groupe 4								1481						

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1										Ja 201				
groupe 2						of Sold I		1210						10 mg 10
groupe 3		25.					E. 15							
groupe 4												أأطلا		

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin COLY - CHIRONDE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CHAVAGNAC SAINT GENIES PAULIN	CONDAT SUR VEZERE LA CASSAGNE NADAILLAC	JAYAC LA DORNAC TERRASSON LA VILLEDIEU SALIGNAC EYVIGNES	ARCHIGNAC COLY - SAINT AMAND SAINT CREPIN ET CARLUCET

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							H. I							
groupe 2														
groupe 3							187 197							
groupe 4	0.0													

Alerte	Lui	ndi	Ma	ardi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
renforcée	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3						100		W 181						
groupe 4														

Crise	Lur	Lundi Mardi		Merc	credi	Je	Jeudi		dredi	Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			No.								, 3 g			
groupe 2					g IIIa b		SAN						50 IS	
groupe 3											Smith.		- 9.	-1 -0.04
groupe 4									3.3				200	18 TE.

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### **Alerte**

	Lundi				Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			TOTAL D											
groupe 2				1 3										
groupe 3												A 350		
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1											J., 193			
groupe 2					12/11	100.03								
groupe 3													AV	
groupe 4		E						the state	300					as Pos

	Lundi Ma		Mardi	<b>∕</b> Iardi		di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
121	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							S Ins							
groupe 2													VALUE OF	
groupe 3												170		
groupe 4			liota i	7-7		in the pa	30 .53		13, 18				W   10	

Légende		Prélèvement autorisé
	(60L)	Prélèvement interdit

#### **BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**

Sous bassin : GERMAINE-LIZABEL - Tours d'eau

#### Communes

NABIRAT, SAINT AUBIN DE NABIRAT, GROLEJAC, VEYRIGNAC, SAINTE MONDANE ET DOMME

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi Mardi			Mercredi J		Jeudi Vendre		dredi Samed		di Dimanche		he		
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
		1												

#### Alerte renforcée

	Lundi Mardi			Mercredi Jeudi		Vendredi			Samedi		Dimanche			
V-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
		But 5	FALE											

	Lundi	Mardi			Mercredi		Jeudi	Jeudi Vend		idredi Sar		i	Dimano	che
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

## Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE EYRAUD-CREMPSE- MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE LAMONZIE MONTASTRUC VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	BELEYMAS QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT ST FELIX DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi	Mardi			Mercredi Jeudi		Vendredi			Samedi Dima		Dimano	anche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3						1000					F = 30			
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi Mercredi		di Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1											15.70			
groupe 2					100									
groupe 3							1000					7.12		V.,= 1
groupe 4	1 V									OKCH!				

	Lundi				Mercredi Jeudi			Vendredi			Samedi D		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1						101.3				1000				
groupe 2		Em EX							BA.					LIE 3
groupe 3		250		C-3574-1					0.00					
groupe 4	3 11		digue.											

Légende		Prélèvement autorisé
	Carries .	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

#### Sous bassin de la LOUYRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINTE FOY DE LONGAS VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU MOULEYDIER		SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD	JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT SAUVEUR

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi	li Mardi		Mercredi Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche				
0	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2					arg 1					450				
groupe 3														
groupe 4	fig J.B.													

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				3 53 63										
groupe 2			100							BEN Y	II'pi			_
groupe 3					587 B	8,75%		0.00				A B		XXXX I
groupe 4		E.F.												

	Lundi				Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
2	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		4. 2					27 H		al P		Ber X			
groupe 2		15.7	1 10	The Party	1211			-3 m	11 21					
groupe 3					125		10 8 8					10.00		
groupe 4	JE 16	o - Siv		Wi-Y				35 1 8			0.77 51			

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

# Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONTOIS EN PERIGORD BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX VARENNES	BAYAC BELVES LANQUAIS LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC NAUSSANES URVAL PONTOURS	BARDOU BOUILLAC FAUX LOLME MONTAUT SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONSAC MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### **Alerte**

	Lundi		Mardi	Mercred					Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			1000											
groupe 2					-					16 9				
groupe 3						Line	AL IN							
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	:he
-	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	1000													
groupe 2														
groupe 3					THE REL			Men.				(F)		
groupe 4	Stor F													

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1	17 3				10 TO 10	- G. I.	10.19							
groupe 2		F F				Pare 18			100 5			N of	a 1-021	
groupe 3														
groupe 4	(2) I									100				

Légende		Prélèvement	autorisé
	100	Prélèvement	interdit

# Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

#### Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN	POMPORT	ROUFFIGNAC DE	BOUNIAGUES
GARDONNE	CUNEGES	SIGOULES	RIBAGNAC
GAGEAC ET ROUILLAC	SIGOULES	MONBAZILLAC	SINGLEYRAC
THENAC	MESCOULES	COLOMBIER	FLAUGEAC
THENAC	SAINT PERDOUX	MONESTIER	

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2				75 6 9										
groupe 3														
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi_		Mercre	di	Jeudi	_	Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1	W 144													
groupe 2			100	EMA		11575						F. X		
groupe 3						- 1.5							3 4 7	
groupe 4		128								1,54				- Marcy

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
S	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				JESO .	10 El-	F115							THE CO.	
groupe 2											The same of			8
groupe 3			2 2 100	- 6.1	100						LYLUX			
groupe 4		-5.4	Sec. 3					1 1 1 1 1 1		P 35				

Légende		Prélèvement autorisé
	Ren 3-	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

#### Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC	CARSAC DE GURSON	ST VIVIEN	
VILLEFRANCHE-DE-	ST MARTIN DE GURSON	MONTAZEAU	MONFAUCON
LONCHAT	MONTCARET	ST MEARD DE GURSON	FRAYSSE
MONTPEYROUX	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-	PORT STE FOY ET	BOSSET
ST MICHEL-DE-	DE-FUMADIERES	PONCHAPT	ST GERAUD DE CORPS
MONTAIGNE	ST REMY	SAINT GERY	ST SAUVEUR DE LALANDE
BEAUPOUYET	MONTPON MENESTEROL		

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	ii	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1								F88						
groupe 2				19,00										
groupe 3											12313	B 18		
groupe 4	NIA.													

#### Alerte renforcée

	Lundi	Lundi		Mardi N		Mercredi		Jeudi \		Vendredi		Samedi		he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1											e8, W			
groupe 2				=3,540)										
groupe 3														
groupe 4	100	3-17 A						T-TEX						

	Lundi		Mardi		Mercre	Mercredi Jeudi Vendredi			di	Samed	i	Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		CHI PER			1315	103.54		34,01,9		1 2 0				225
groupe 2			1834			AND ST	0 0 0				A.E.	11 60 3		
groupe 3					18.3	0.0				ip' hiu		DE S		
groupe 4														9 10 0

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

# Sous bassin de l'Eyraud

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BELEYMAS St JEAN D'EYRAUD LAVESSIERE LES LECHES	EGLISE NEUVE D'ISSAC BOISSET GINESTET PRIGONRIEUX	LA FORCE ST PIERRE D'EYRAUD LE FLEIX LUNAS	MONFAUCON FRAISSE ST GEORGES BLANCANEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	li	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		8 5 1/7				16.1	39UF							
groupe 2														
groupe 3												B 30		
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lundi	Mardi			Mercredi Jeudi		Vendredi		Samedi D		Dimano	Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1										- Mary	1 1450			
groupe 2			A second			O CATE				F4 ( )				
groupe 3								Day 1 o				7 11	-1147-11	
groupe 4	21 200							18.0						

	Lundi		Mardi		Мегсге	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	<u>i</u>	Dimano	che
7	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		AV JUS												
groupe 2				12.5 33				12.00					6.50	
groupe 3	J. V.			7-5:5					1179	9 - 37				
groupe 4							NAME	100						

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LOLME	GAUGEAC MONPAZIER MARSALES	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX SAINTE SABINE DE BORN

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### **Alerte**

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1							- 2							
groupe 2				8 fAn					100					
groupe 3						#/ E								
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lu	ndi	Ma	Mardi		credi	Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			The state of											
groupe 2														
groupe 3					1 3 3							8,, 3,	100	137 13
groupe 4									V WITH	52 8 18				

	Lui	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	8h-20h 20h-8h		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		EI	47.23									. 20		
groupe 2		3 2 2 5										( III )		THE
groupe 3						1			1000	Land Col		إحم ريث		30 3
groupe 4								112					PER P	

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 10 – DROPT DROPT AVAL - BOURNÈGUE

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	BEAUMONT STE SABINE ET BORN FAURILLES

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### Alerte

	Lu	ndi	Mardi		Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		3	To the											
groupe 2					0 2 3				an dire					
groupe 3							eyill							
groupe 4														

#### Alerte renforcée

	Lu	ndi	Ма	ırdi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi Sar		nedi	Dimanche	
	8h-20h	8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h		8h-20h 20h-8h		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1										ğ11 g				
groupe 2				10 5 00							HOLES			
groupe 3														
groupe 4		8 - N												11651

	Lui	ndi	Ма	ardi	rdi Merc		Je	udi	Ven	dredi Sar		nedi	Dimanche	
	8h-20h	8h-20h 20h-8h		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1		lo le l		198				- 148	13 24					in Harry
groupe 2								18, 12						
groupe 3														
groupe 4							1							2700

Légende		Prélèvement autorisé
	12 70 1	Prélèvement interdit

# Bassin de gestion n° 10 – DROPT DROPT Aval - ESCOUROU

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	FONROQUE	FLAUGEAC	EYMET
SAINTE INNOCENCE	THENAC	MESCOULES	SAINT JULIEN D'EYMET

## La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

#### **Alerte**

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2				S I V V					Had					_
groupe 3							a lost			-		102		
groupe 4														12-1-2

#### Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ma	ardi	Mer	credi	Je	udi	Ven	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1				BHE						3 M.				
groupe 2						Marie .								
groupe 3														
groupe 4									2,111	II SING				A STATE

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1			25.00				STORY WA		- V			1 100 100	in East	
groupe 2		100	T. Sept.				A VI AL							
groupe 3			0						- 61				No Nº	
groupe 4											W 6.			

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



des territoires

#### Annexe 12

# Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau selon le niveau de gravité Hors prélèvements agricoles

#### Prélèvement dans le réseau d'eau potable :

L'article 3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les communes concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers des communes sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

#### Prélèvement dans les eaux superficielles (cours d'eau, sources, puits, nappes) :

L'article 2.3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les zones d'alerte concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers de ces zones d'alerte sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

#### Les niveaux de gravité :

En fonction du niveau de gravité, alerte, alerte renforcée et crise, les usagers consultent les prescriptions détaillées dans le tableau ci après.

Le niveau de vigilance rappelle la nécessité du bon usage de l'eau et précède l'alerte, premier niveau de réduction du prélèvement.

#### **Usages prioritaires:**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

#### Alimentation en eau potable :

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	C	Α
Alimentation en eau potable des populations	OUI	OUI	Information via communiqué de presse		as d'interdiction f arrêté spécifiqu	Je	×	x	x	x

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	3	Α
Abreuvement du bétail	OUI	oui		mu En cas de prélè le remplissag	on sauf arrêté p nicipal spécifiq evement dans u e des citernes s e, sans pénétrer d'eau.	ue n cours d'eau, era effectué	1 1	××	<	х

## Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	Α
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTE entre 8 h		×	×	x	х
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	x	×	×	x
Jardineries	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h  INTERDIT sauf circuit fermé		20 h		х	х	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	OUI	OUI				né	x	x	x	

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Arrosage d'arbres et arbustes	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	En cas de pénurie d'eau		×	×	X hors gestio n OUGC
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	international : Interdiction de 8 h à 20 h	×	×	×	X

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	OUI	OUI		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommati on hebdomadai re de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadai rement	prélèvement devra	greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio		×	×	
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	OUI	NON			T sauf mise en p départemental pratique		x	x	x	
Remplissage de piscines familiales	OUI	OUI		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	x			
Remplissage de piscines accueillant du public	OUI	OUI		chantier avait débuté avan		INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		×	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	OUI	OUI		impératif sanitaire soumis		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		x	x	х
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	OUI	OUI		INTERDIT sauf impéra		f sanitaire	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	OUI	OUI		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	x	х

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)	OUI	OUI		INTERDIT sauf impératif sanitaire, im sécuritaire ou lié à des sani		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		×	×	x
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	OUI	OUI		sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des sa		alubrité et	×	×	×	x

<sup>\*</sup> Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

#### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI	OUI	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pres Les opé consommat d'eaux pollue d'opération sauf impérati Le registre e	l'arrêté d'autor scriptions des I rations excepti trices d'eau et ées sont report de nettoyage f sanitaire ou li publique. de prélèvemen hebdomadair	CPE ionnelles génératrices tées (exemple grande eau), ié à la sécurité at devra être		×	x	×

#### Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

•

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	Ε	С	А
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	de retenir l suite), des co quel que soit juin au 31 d niveau d'a sauf pour soutien d bénéficiant ouvrage l'équili Tout arrê équipemen d'un ouv à la connaiss l'eau du dép régionals l'aména Sauf ca redémarra	ement par éclu 'eau pour la resentrales hydroé interdit, t leur règlemen octobre, et a m lerte hors de ce les ouvrages pa l'étiage, pour le d'une dérogaties s concédés par bre du réseau r et de fonctionne ts de production rage concédés sance du service partement et de le de l'environne gement et du le s de force maje ge ne sera possi mel du service l'eau.	stituer par la electriques est d'eau, du 1e inima dès le ette période rticipant au es ouvrages on et pour les ticipant à national.  ement des periode de la direction ement, de ogement. eure, leur ible qu'après	r	< >	<×	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	artificiellem d'eau à I barrages et r juin au 31 d niveau d'ale - des vannes de fran - des manœ au titre d hydrauliques de l'ouvrage débit ent d'étiage, à l'a et des ouvr l'équili - d'autres ma modalités p arrêtés dépa	vires de vannes dent des variations des variations de la moulins, sont in coctobre, et a moulins, sont in coctobre, et a moulins de la vacception : sommandant de la sécurité de la sécurité de la vacception de l	ons de débits a l'aval des terdites du 1e inima dès le te période, à les dispositifs poisson, es nécessaires e la cote légaletion à l'aval du au soutien es pisciculture participant à national. Annes dont les finies dans les glementant le	er es es es	×	**	«×

Navigation fluviale	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	×	×	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	x	×	x	×

# Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
Vidanges piscines privées	OUI	NON			INTERDIT		x	×	x	x
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	NON		spécifique d être dé départem	INTERDIT orisation admir dont les modal éfinies dans les nentaux réglem de vannes et d' à l'article 15	ités peuvent arrêtés entant les	×	x	×	x
Gestion des systèmes d'assainissement	OUI	OUI		notamment of dégradation systèmes d' sont urgente fonctionne d'assainisse	opérations de celles pouvant n du niveau de lassainissement es et indispens ment ultérieur ement et aprèsvice police de l'	entraîner une service des t sauf si elles ables au bon du système s accord du			x	